ART. 1568.

Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

SOMMAIRE.

- 273. La circonstance qu'un droit d'usufruit a été compris dans une constitution dotale, n'en change pas la nature.
- 274. Précautions à prendre pour que le mari ne soit pas responsable des dégradations antérieures à son entrée en jouissance.
- 275. Les fruits perçus avant la célébration du mariage n'appartiennent point au mari.
- 276. Formalités à remplir à la dissolution du mariage pour constater la remise du droit d'usufruit. La femme peut immédiatement demander à reprendre possession.
- 277. A l'extinction de l'usufruit, la chose doit être immédiatement remise au propriétaire. Le mari aurait une action en garantie contre sa femme, si c'était par le fait de cette dernière que l'extinction fût arrivée.
- 278. Mode de procéder au partage des fruits au moment où l'usufruit finit.
- 279. Les frais d'inventaire, exigés pour la régularisation du droit d'usufruit, sont à la charge du mari.
- 280. Les fruits perçus sont toujours en dehors de la computa-

COMMENTAIRE.

273. La femme qui possède un droit d'usufruit peut incontestablement le comprendre dans sa constitution de dot; il en fera même partie de plein droit sans qu'il soit besoin de stipulation, si cette constitution embrasse la généralité des biens; le mari le rencontre alors parmi les éléments divers de la fortune de sa femme, et il en jouit de la même manière que du surplus. L'art. 595 du Code civil reçoit dans cette espèce son application. L'usufruitier n'est pas tenu de jouir par lui-même; il peut donner à ferme, vendre ou céder sa jouissance à titre gratuit. La femme use de cette faculté en faveur de son mari lorsqu'elle lui apporte en dot un usufruit. Le droit en lui-même n'acquiert pas une durée plus longue; il reste toujours assis sur la même tête, se prolongeant ou s'éteignant avec elle, mais la perception des avantages qu'il procure passe en d'autres mains.

274. Au moment où la femme transmet par son mariage le bénéfice de l'usufruit qui lui appartient, elle peut être passible envers le nu-propriétaire d'une garantie à raison des dégradations qu'elle aurait commises, soit que ces dégradations aient été le résultat d'un défaut d'entretien, soit qu'elles aient été amenées par une faute proprement dite. Cet état de choses existant au moment du mariage, le mari n'en est point responsable. C'est une dette qui déjà avait été contractée par la femme, et qui par conséquent demeure à la charge

de celle-ci. Cette dette n'était pas liquide il est vrai, mais le principe n'en subsistait pas moins; dès-lors elle se réfère à une époque à laquelle ne se reportent point les obligations du mari, elle ne doit pas le concerner.

Toutefois on comprend l'importance extrême de faire dresser un état descriptif des localités, afin de pouvoir discerner les dégradations anciennes des dégradations récentes. Le mari est tenu de veiller à la constatation de tout ce qui intéresse la dot soit activement, soit passivement; dès-lors, s'il y avait quelque doute sur le temps auquel se placent les détériorations, c'est à son préjudice que ce doute devrait être résolu.

275. Les fruits déjà perçus ou détachés du sol au moment de la célébration du mariage ne feraient point partie de ceux qui doivent appartenir au mari. Ils constituent dans ce cas une augmentation de dot, et offrent alors le même caractère que toute autre valeur dépendant de l'avoir de la femme. Cette décision résulte nonseulement des règles générales du droit, mais encore des termes exprès de l'art. 1568, qui dispense le mari de la restitution des fruits, mais seulement lorsqu'ils sont échus pendant le mariage.

276. Pour constater, après la dissolution du mariage, la remise du droit d'usufruit, il sera dressé procèsverbal de la prise de possession de la femme, et donné décharge des titres qui se réfèrent à cet usufruit. Si la femme a obtenu sa séparation de biens, ce sera là un des moyens d'exécution qui lui sont prescrits, et qu'elle est tenue de mettre en œuvre dans un délai déterminé. Ainsi, lorsque l'usufruit comprend une maison d'habitation occupée par des locataires, elle dénoncera à

chacun d'eux le jugement qui prononce la séparation. S'il a pour objet un héritage rural, elle agira de la même manière vis-à-vis du fermier. Enfin si le mari exploitait par lui-même, elle fera constater par un officier public le changement qui s'opère dans le maniement de la gestion; en même temps elle poursuivra la remise des titres constitutifs de l'usufruit. Les mêmes formalités seront remplies contre les héritiers du mari si le mariage est dissous par son prédécès.

Dans ce cas, la femme ne serait point obligée de subir le délai d'une année, introduit par l'art. 1565, l'usufruit des choses mobilières, étant assimilé à un immeuble, rien ne saurait être un obstacle à ce que la jouissance revienne immédiatement dans ses mains. L'on ne conçoit qu'une seule hypothèse qui puisse apporter un empêchement à la restitution, celle où le mari ayant à répéter le montant d'impenses, par lui faites, ses héritiers croiraient devoir exercer le droit de rétention qui leur est ouvert; ajoutons que ce retard n'ouvrirait en leur faveur qu'une possession de créancier gagiste, et n'empêcherait pas que les fruits et revenus ne fussent exclusivement acquis à la femme.

Mais faudrait-il porter la même décision, si le droit usufructuaire à recouvrer par la femme, était un droit purement mobilier; par exemple, s'il portait sur des capitaux, sur des rentes, sur des dettes actives, la femme alors pourrait-elle immédiatement agir après la dissolution du mariage pour être remise en possession? Nul doute ne saurait exister s'il y avait défaut d'estimation dans le contrat de mariage, il s'agirait alors de meubles non mis à prix, et, par conséquent, on se trouverait nettement placé sous l'empire de l'ar-

ticle 1564. La question prend une nuance particulière lorsque le contrat de mariage renferme une indication de quotité, qui peut à la rigueur être considérée comme étant une estimation. S'il avait été dit que la femme se constituait un revenu de 500 fr., consistant en la jouissance d'une rente ou d'un capital de 5,000 fr., et d'une obligation de pareille somme, dont l'usufruit lui appartient, le mari pourrait-il, en semblable occurrence, réclamer le bénéfice du délai introduit par l'art. 1565? La négative paraît devoir l'emporter; car dès l'instant où la rente n'a pas été convertie en numéraire, reçu par le mari, et que l'obligation n'a pas été touchée par lui, il n'a jamais eu de saisine réelle; son droit consistait dans la faculté de percevoir les revenus, une fois que cette perception cesse, chaque chose doit retourner à sa place. Nul déplacement ne s'était opéré dans la propriété, seulement il y avait eu transmission des avantages attachés à la possession, cette transmission était subordonnée à l'existence du mariage; quand il est dissous, le mari n'a plus rien à prétendre; en un mot, l'art. 1565 s'applique au cas d'un remboursement à effectuer, et la condition du débiteur lui a valu des ménagements spéciaux, l'on a considéré que toute rigueur exercée contre lui, serait inconvenante et déplacée; de là, les facilités qui lui ont été accordées, mais, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un payement à faire, tout se réduit à rendre les titres et à s'abstenir de toucher un produit qui a cessé de lui appartenir. Il n'y aurait plus de motifs pour une faveur entièrement inutile. On croit que la même décision devrait être portée, si le mariage était dissous par la mort de la femme, quoique la somme soumise à l'usufruit ait

été réellement touchée par le mari, et qu'elle figurât dans la constitution dotale de la même manière qu'un capital proprement dit, comme alors il y aurait lieu d'en opérer la restitution immédiate, le mari serait tenu d'y faire face, parce qu'il ne saurait avoir un droit plus étendu que le droit lui-même. Mais si le mariage avait été dissous par son prédécès, il semble, que dans cette hypothèse, le payement à effectuer à la femme, étant identiquement de la même nature que celui du surplus des capitaux compris dans la constitution, il n'y aurait pas de distinction à faire, et qu'ainsi, ce serait le cas d'invoquer le délai introduit par l'article 1565.

277. Si l'usufruit vient à s'éteindre pendant le cours du mariage, si, par exemple, il avait été constitué pour un temps limité, dont l'échéance serait arrivée, ou si la femme avait encouru la mort civile, le mari n'aurait aucune difficulté à opposer au nu-propriétaire, revendiquant la chose grevée de cet usufruit, elle devrait lui être immédiatement rendue. Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.

Mais lorsque l'extinction s'opère par suite de la mort civile de la femme, on peut demander si une action en garantie est ouverte au mari, pour l'autoriser à poursuivre sur les biens paraphernaux l'indemnité du préjudice qu'il éprouve. La solution serait facile dans le cas où la femme se serait elle-même constituée en dot le droit d'usufruit, comme alors, il y a obligation pour elle de maintenir intégralement son apport, il est certain qu'elle serait tenue de réparer la perte éprouvée par le mari. Il en serait de même, quoique au premier aperçu cette proposition soit moins évidente,

dans l'hypothèse où la constitution du droit d'usufruit émanerait d'un tiers, la femme devrait être déclarée responsable, parce que le préjudice ressenti par le mari, prend sa source dans la faute que la femme a commise. La mort civile n'a pu être encourue que par un crime, et dès l'instant où cet événement réfléchit contre le mari, il se trouve dans la position de tout individu exposé à un dommage par un fait qui n'est pas le sien; on doit alors faire l'application de la règle générale, qui oblige à la réparation d'un tort toutes les fois qu'il est le résultat d'une faute (1).

278. Le partage des revenus au moment où se termine le droit du mari sur l'usufruit constitué à la femme, exige une distinction qui préviendra les difficultés dans lesquelles on pourrait se trouver embarrassé. On ne confondra point la cessation du droit par l'extinction de l'usufruit lui-même, avec la cessation qui serait amenée par la dissolution du mariage ; dans le premier cas, c'est l'art. 585 du Code civil qui gouverne la matière, le mari est purement et simplement substitué au lieu et place de la femme, et la représente; il doit donc être traité, soit activement, soit passivement comme elle l'aurait été elle-même. Il n'en est point ainsi dans la seconde supposition; l'usufruit fait alors partie des biens dotaux, et le partage des revenus à effectuer doit s'opérer conformément aux prévisions de l'art. 1571. Rangé parmi les immeubles, le droit d'usufruit doit, dans cette circonstance, être considéré comme le serait un héritage; d'où il suit que le mode de procéder, relatif aux fruits, ne peut être différent, les mêmes raisons produisant toujours les mêmes conséquences.

Un système contraire conduirait à une flagrante injustice; supposons, en effet, qu'un mariage ait été contracté le 1er juillet, que la femme ait apporté à son mari un droit d'usufruit dont elle était pourvue et comprenant des terres cultivées en céréales, dont la récolte aurait été déjà faite; supposons encore que le mariage vienne à se dissoudre le 1er juin suivant, sans que l'usufruit cesse d'exister avant que la récolte ait été levée, si l'art. 585 est appliqué, il faudrait écarter le mari de tout partage, car les fruits, pendants par racines, sont dévolus au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit, tandis, qu'en recourant à l'art. 1571. on voit que le mari, avant pendant onze mois supporté les charges du mariage, il doit, lui ou son représentant, prendre sur les fruits une part graduée, d'après cette même proportion. Il y aurait une iniquité révoltante à refuser d'admettre le mari à la participation des fruits, ce serait manquer à la destination de la dot qui a été introduite pour dédommager le mari du fardeau qu'il supporte. Il est donc impossible de ne pas adopter l'application de l'art. 1571, toutes les fois que l'usufruit continue de subsister à la dissolution du mariage. Mais si cette dissolution amène en même temps l'extinction du droit d'usufruit, si, par exemple, il reposait sur la tête de la femme, et qu'il y ait eu prédécès de sa part, il faudra bien alors, de toute nécessité, subir l'art. 585, et, dans l'espèce citée, le mari, malgré la durée de l'union des époux, prolongée pen-

⁽¹⁾ Toutefois cette indemnité devrait être restreinte au dommage que le mari éprouverait par l'application de l'art. 585, le mariage étant dissous par suite de la mort civile.

dant onze mois, ne pourrait prétendre à aucune portion dans les fruits; le motif de le décider ainsi a déjà été indiqué plus haut, relativement au droit d'usufruit, le mari a été purement et simplement subrogé à la femme, il ne peut se créer une condition différente; dès-lors, l'époque de l'extinction de cet usufruit l'expose à des chances tantôt favorables, tantôt contraires, auxquelles il est tenu de se résigner.

279. Si le droit d'usufruit commençait à être en exercice au moment de la célébration du mariage, et qu'il fallut, dès-lors, faire dresser un inventaire conformément à l'art. 600 du Code civil, les frais de cet inventaire demeureraient à la charge du mari ; c'est là une des charges qui pèsent sur les fruits, et qui par conséquent, doivent venir en déduction de leur quotité. Le mari est censé n'avoir pu les percevoir qu'au moyen de cette condition, dont l'accomplissement le concerne exclusivement. Toutefois, si dans la suite, la dissolution du mariage venait à s'opérer par sa mort, ou si la séparation de biens était prononcée, comme alors, l'usufruit continuerait de subsister au profit de la femme, et qu'elle profiterait de la rédaction de l'inventaire, il ne serait pas juste que cet avantage lui fût acquis d'une manière toute gratuite. Il y aurait donc ouverture à répétition contre elle : quant à la quotité de la contribution, il y aurait lieu de la déterminer, soit à raison du temps pendant lequel l'usufruit à couru, soit à raison de celui pendant lequel il doit se prolonger encore ; ces bases seraient celles de la ventilation à opérer.

280. Quoique la transmission de l'usufruit appartenant à la femme, par suite de la constitution de dot

dans laquelle il est compris, soit, dans certains cas. pour le mari, un avantage considérable, cet avantage ne devrait pas être considéré comme devant être imputé sur la quotité disponible, et le mari ne pourrait à cet égard être recherché. Sa position serait la même que celle d'un donataire tenu de rapporter à la succession du donateur l'objet compris dans la donation, les fruits, perçus pendant le cours de sa possession, lui demeurent acquis et ne figurent point en ligne de compte. On peut en conclure, pour exprimer comme un principe cette solution, que toute libéralité prise sur les revenus, est essentiellement affranchie de rénétition, et qu'elle n'est point réputée porter atteinte à la quotité disponible.

Cette règle a passé dans la jurisprudence ; elle a pris le caractère d'un axiôme, et plus d'une sentence l'a empruntée comme servant de raison suffisante pour la motiver; cependant il faut convenir que le résultat auquel on arrive par son application rigoureuse, est véritablement un résultat étrange. Il suit, en effet de là, que dans certaines espèces dont les combinaisons peuvent aisément se reproduire, une femme donnera avec plus d'efficacité le tout que la partie, et que la libéralité portant sur les éléments, sur la source des capitaux réalisés, trouve plus de protection que dans le cas où elle touche seulement à une fraction minime; en effet, lorsque par suite d'une stipulation de paraphernalité, la femme a retenu ses biens, qu'elle accumule ses revenus, et qu'au moyen de ses économies elle parvient à créer un capital, si ce capital est donné par elle à son mari, il subit alors la destinée des avantages ordinaires, et quand viendra l'instant de procéder aux comptes successoraux, il entrera dans la computation de la quotité disponible; tandis que si elle avait cédé intégralement la jouissance qui a mis dans ses mains les épargnes sur lesquelles, plus tard, elle a fait un don à son mari, ce dernier serait affranchi de toute répétition. Distinction bizarre; les revenus non encore perçus, les biens futurs, quoique certains, échappent à tout calcul relatif à la réserve; et quand ces revenus ont été touchés, quand ces biens sont entrés dans la catégorie des épargnes, proprement dites, il n'est plus possible d'en distraire la moindre parcelle, sans se trouver exposé aux inquisitions de l'héritier à légitime.

Ainsi se trouve constatée l'anomalie qui tout-àl'heure était signalée. La femme, d'avance et par anticipation, peut librement disposer des avantages que sa fortune présente, c'est-à-dire des revenus attachés à sa possession, le mari n'a rien à redouter. Ces revenus ont-ils déjà passé dans ses mains, ils perdent leur affranchissement pour être soumis à l'esclavage de la réserve. La capacité de l'épouse s'amoindrit dans les entraves de la quotité disponible. Quoique déjà ce rapprochement soit saillant par lui-même, un exemple le rendra plus sensible encore. Une femme déjà mère, placée dans une haute condition de la société, épouse un homme sans fortune; elle possède un usufruit légué par son premier mari, usufruit dont le revenu annuel dépasse 50,000 francs; cet usufruit, d'après les stipulations du contrat de mariage, a été compris dans sa constitution dotale; le second mari en jouira sans obstacle, et, aux termes de l'art. 1568, il ne sera tenu aucune restitution des produits. L'intégralité de ces produits lui est

acquise, et quels que soient les profits que lui assure la différence entre la recette et la dépense, il les conservera sans être exposé à une répétition. Nul n'aurale pouvoir de le rechercher à cet égard. Mais si cette femme, au contraire, s'était mariée sous le régime paraphernal, que sa contribution aux frais de la dépense commune eût été réglée à 20,000 francs, et qu'ainsi elle eût pu économiser 30,000 francs par année, toute espèce de don fait au mari sur ce même capital une fois réalisé, viendrait en imputation de la quotité disponible, et plus tard irait prendre sa place dans les éléments qui composeront l'hoirie. En dernière analyse, le résultat obtenu par une voie indirecte l'emporte sur celui qu'amènerait la voie qui directement aurait été suivie.

On peut même arriver à une conséquence plus choquante encore. L'on fait allusion à la position d'une femme qui s'est réservé la jouissance de ses biens au moyen du régime paraphernal. Il n'est pas douteux, comme on vient de le dire, qu'une donation par elle faite à son mari et provenant de ses revenus accumulés, ne soit une donation qui ne doive plus tard entrer dans la computation de la quotité disponible, et le retranchement serait la suite inévitable de l'excès commis. Mais admettez qu'au lieu de consigner sa libéralité dans un acte en restreignant ses effets, la femme abandonne à son mari la jouissance de tous ses biens paraphernaux, celui-ci conservera, dans ce cas, les revenus qu'il aura touchés, sans être tenu à aucune espèce de rapport. Telle est la disposition formelle de l'art. 1578 du Code civil. Le fait sera donc ici plus puissant que le droit, et en dépit de la maxime in co quod plus est et id quod minus continetur, le don

d'une fraction a moins de stabilité que l'abandon du tout. Pour expliquer la raison de la différence, il faudrait s'engager dans des distinctions subtiles, et chercher à établir la nuance existant entre un revenu proprement dit, dont chacun est libre de disposer comme il l'entend, aussi longtemps qu'il a ce caractère, et une épargne qui, à compter du moment où elle a été réalisée, est devenue une portion de la fortune de celui qui la possède. Ces aperçus, trop ingénieux pour être utiles, ne conduisent à aucune conséquence qui puisse être mise en pratique.

ART. 1569.

Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le payement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le payement

SOMMAIRE.

281. L'art. 1569 s'applique seulement aux sommes dues pour le complément de la constitution dotale.

- 282. Les créanciers de la femme pourraient invoquer le bénéfice de la présomption de payement.
- 283. La présomption de payement ne serait pas admissible si la femme s'était dotée de suo.
- 284. Les dix ans dont parle l'article ne courent qu'à compter du jour où le payement a pu être exigé.
- 285. Le mari ne serait point relevé de la déchéance quoique les père et mère de sa femme fussent les débiteurs de la dot.
- 286. Véritable sens du mot de diligences employé par l'article.
- 287. Le décès du mari, survenu avant l'accomplissement de la période de dix ans, détruirait la présomption de payement alors même que cette période se serait écoulée avant la demande en remboursement.
- 288. L'art. 1569 ne concerne que la dot mobilière.
- 289. La femme ne pourrait relever le mari de la déchéance encourue.



COMMENTAIRE

281. L'action ouverte contre le mari en vertu de l'art. 569, et d'après laquelle il est réputé débiteur à l'expiration d'un délai de dix ans, s'applique non pas à toutes les créances dotales, mais seulement à celles qui dérivent de la constitution portée au contrat de mariage. Dans ce cas, toutes les fois que le temps prescrit depuis l'expiration du terme convenu se sera écoulé, le bénéfice de l'article est acquis à la femme; la période accomplie équivaut à une quittance.

Il ne faudrait donc pas se prévaloir de cet article